



ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.548
Dérogation à la limitation de tonnage sur la Voie Communale
n°5 dite Route des Grottes
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4 ;

VU Le Code de la Route, notamment son livre IV ;

VU Le Code de la voirie routière et notamment son article L 131-3

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration

CONSIDERANT les restrictions imposées sur la Voie Communale numéro 5.

CONSIDERANT la nécessité pour les entreprises d'emprunter la voie communale numéro 5 dans la section considérée

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre le passage de véhicules lourds dans le cadre de la construction des maisons sur le lotissement « Grands Champs »

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La limitation à trois tonnes et cinq cents kilogrammes (3,5 tonnes) est levée pour le tronçon de la Voie Communale numéro 5 dite route des Grottes situé entre la route du Villaret et la Place de la Mairie, sur la Commune de Seythenex, sur le territoire de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 2 : La nouvelle limitation de tonnage est de trente-deux tonnes (32 tonnes).

ARTICLE 3 : La présente dérogation de tonnage est valable jusqu'au mercredi 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : La responsabilité du conducteur du véhicule ou du responsable de l'Entreprise de transport pourra être engagée du fait ou à l'occasion du transport et en cas de manquement à ses obligations.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le/la Responsable de l'entreprise de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **29 NOV. 2023**
Notifié à l'entreprise le : **28 NOV. 2023**

Fait le 27 novembre 2023,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1